



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

F
N

10016581

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 20 JAN 2010
pour sa publication.
Le Greffier du Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0473672873

Dénomination

(en entier) : **GUISSART JEAN-LUC**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 6840 Neufchâteau, Warmifontaine le Haut Chemin 10

Objet de l'acte : fusion par absorption

Le procès verbal contenant les décisions de l'assemblée générale de la sprl GUISSART JEAN-LUC, dressé par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau, le 23 novembre 2009, enregistré, contient les éléments suivants :

I. OÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution

Rapports et déclarations préalables

1.1. Projet de fusion

Les gérants de la société privée à responsabilité limitée « GUISSART JEAN-LUC », société absorbante, et de la société la société privée à responsabilité limitée « FERME DE MENUCHAMPS », société absorbée, ont établi, le 31 octobre 2008, un projet de fusion, conformément à l'article 693 du Code des sociétés. Ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Neufchâteau, le 19 février 2009, tant par la société absorbante que par la société absorbée.

1.2. Rapport du gérant

Le gérant a également établi, le 01 avril 2009, un rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 694 du Code des sociétés.

1.3. Rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Bernard BIGONVILLE, réviseur d'entreprises, désigné par le gérant, ayant ses bureaux à Bruxelles, a établi, le 16 novembre 2009, un rapport sur le projet de fusion, conformément à l'article 695 du Code des sociétés.

Le rapport de M. BIGONVILLE conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, mandaté par une lettre de mission datée du 31 octobre 2008 et après avoir pris connaissance du projet de fusion établi conformément à l'article 695 du Code des Sociétés, par les organes d'administration ces sociétés appelées à fusionner (projet déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Neufchâteau, le 19 février 2009), et avoir entrepris les démarches nécessaires pour forger mon opinion, je suis en mesure de déclarer que :

1. J'ai examiné les états financiers et comptables qui ont servi de base à l'évaluation des sociétés.

L'organisation comptable et administrative m'a permis de me forger une opinion suffisante sur la qualité de ces états établis, sauf éléments d'importance mineure, dans le respect de la législation comptable.

2. Il a été apporté une réponse satisfaisante à toutes les questions posées aux organes dirigeants de votre société.

3. Le projet de fusion comporte les mentions et précisions requises par le prescrit légal et les informations financières qu'il contient ont été soumises à mon examen.

4. Le rapport d'échange a été fixé sur base des valeurs de chaque société, déterminées en hypothèse de « going concern », à savoir une méthode d'évaluation basée sur la stricte valeur d'actif net des sociétés.

Je n'ai pas rencontré de difficultés particulières pour opérer cette évaluation.

L'application de ces méthodes d'évaluation conduit à :

Upour l'absorbante : 30.030,48 €

Upour l'absorbée : 6.725,68 €

La valeur de la part sociale de la Sprl "GUISSART Jean Luc" (absorbante) est évaluée, en fonction de ce qui précède, à 120,12 €.

L'actif net corrigé de la Sprl "Ferme de Menuchamps" (absorbée), évalué selon les mêmes critères, est fixé à 6.725,68 €.

Compte tenu de ce qui précède, l'absorbante va augmenter ses fonds propres de la valeur de l'actif net comptable de l'absorbée, soit 6.725,68 €. Il sera attribué, en représentation de cette augmentation de fonds propres, 56 parts sociales de l'absorbante aux actionnaires de l'absorbée qui s'indemniseront de la valeur du "rompu".

En raison de la nature des sociétés qui fusionnent et de l'homogénéité d'actionariat entre les sociétés, une seule méthode d'évaluation a été appliquée. Cette méthode est correctement appliquée et est appropriée en l'espèce. Le rapport d'échange ainsi déterminé est pertinent et raisonnable. »

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports du gérant et du réviseur d'entreprises, l'associé présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces rapports demeurera ci-annexé.

1.4. Modification éventuelle du patrimoine

Absence de modification

Le président déclare, au nom de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, il déclare, au nom de la société absorbante, que ce dernier n'a pas été informé par le gérant de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenues depuis la même date.

1.5. Décision de la société absorbée

La société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

1. Fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « FERME DE MENUCHAMPS », portant le numéro d'entreprise 0872 484 217, inscrite à la TVA sous le n°872 484 217, ayant son siège social à 6840

Neufchâteau, Wamifontaine, Le Haut Chemin, 10, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2007.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 01 janvier 2008 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux associés de la société absorbée de cinquante-six (56) parts nouvelles, entièrement libérées, de la Spri "GUISSART Jean Luc" (société absorbante), sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Il sera attribué, en représentation de cette augmentation de fonds propres, cinquante-six (56) parts sociales de l'absorbante aux actionnaires de l'absorbée qui s'indemniseront de la valeur du "rompu".

Les 56 parts sociales seront réparties entre les détenteurs des parts de la société absorbée.

2. Description du patrimoine transféré et conditions du transfert.

A l'instant interviennent : Monsieur Jean-Luc GUISSART, et Monsieur Andy GUISSART, agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « FERME DE MENUCHAMPS » (société absorbée), dont le procès-verbal a été dressé ce jour par le notaire soussigné :

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que le patrimoine actif et passif de la société FERME DE MENUCHAMPS, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2007, est repris audit rapport du gérant de ladite société, page 4, rapport qui demeurera annexé aux présentes pour être enregistré en mêmes temps qu'elles.

Immeubles

Les intervenants déclarent que se trouvent compris dans le patrimoine transféré à la présente société les immeubles suivants :

COMMUNE DE PALISEUL – troisième division – FAYS-LES-VENEURS

- 1) Un bâtiment rural, sur et avec terrain, située au lieu-dit « Menuchamps », cadastré section C, numéro 457/A, pour une contenance de dix-sept ares quatre-vingts centiares.
- 2) Une terre située au lieu-dit « Menuchamps », cadastrée section C, numéro 457/B, pour une contenance de un hectare six ares vingt centiares.
- 3) Un pré sis au lieu dit « Menuchamps », cadastré ou l'ayant été selon titre de propriété section C, numéro 455, pour une contenance de vingt-quatre ares trente centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens prédécrits sous 1) et 2) appartenaient primitivement en propre à Monsieur Joseph Victor Félicien LEMASSON (né à Les Hayons, le vingt et un février mil neuf cent quatorze), époux de Madame Marie Maria Marguerite COULON (née à Les Hayons, le quinze novembre mil neuf cent vingt-trois), pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Edouard VERMER, alors Notaire à Bouillon, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-neuf, transcrit.

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Philippe VERMER, Notaire à Bouillon, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre, transcrit au Bureau des Hypothèques de Neufchâteau le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre, volume 5087, numéro 13, Monsieur Joseph LEMASSON, prénommé, a vendu les biens aux époux Marcel Jules Marie Joseph Auguste BRACONNIER (né à Fays-les-Veneurs, le trois février mil neuf cent trente-cinq) et Pauline Maria BARRAS (née à Fays-les-Veneurs, le trente mars mil neuf cent trente-cinq).

Les biens prédécrits appartiennent actuellement à la SPRL FERME DE MENUCHAMPS, pour l'avoir acquis des époux BRACONNIER-BARRAS aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire

soussigné et Maître Bernard CHAMPION, Notaire à Bertrix, le 30 juin 2005, acte transcrit au bureau des hypothèques de Neufchâteau sous référence 033/T/07-07*2005-03173.

Le bien prédécrit sous 3) appartenait à Monsieur Jean-Luc GUISSART, dépendant de son patrimoine propre, pour lui avoir été adjugé aux termes d'un procès verbal de vente publique dressé à la requête de l'ASBL « Œuvre Fédérale Les Amis des Aveugles », à Mons-Ghlin, et clos par le Notaire Bernard CHAMPION, à Bertrix, le huit juin deux mil six, transcrit au bureau des hypothèques de Neufchâteau sous la référence 033/T/14-07-2006/03725.

Ce bien appartient à la sprl FERME DE MENUCHAMPS, pour l'avoir acquis de Monsieur Jean-Luc GUISSART, aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire soussigné le 28 septembre 2005, transcrit au bureau des hypothèques de Neufchâteau sous référence 033/T/10-10-2006/05215.

Conditions générales du transfert

A/ La société absorbée, représentée comme dit est, déclare que les biens immeubles prédécrits sous les numéros cadastraux 457/A et 457/B sont actuellement grevés par une hypothèque prise au bureau des hypothèques de Neufchâteau, sous référence 033/I/07-07-2005/03174, au profit de la banque CBC, pour un montant en principal de 50000 euros et en accessoires de 5000 euros, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit reçu par le Notaire soussigné le 30 juin 2005.

B/ 1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2007, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter de ce jour également.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 01 janvier 2008.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société FERME DE MENUCHAMPS (société absorbée) et la Sprl "GUISSART Jean Luc" (société absorbante), bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

-- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, s'élevant au 31 décembre 2007, à cent seize mille huit cent vingt-cinq euros et un centime (116825,01 euros), d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;

-- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

-- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre la société absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente société s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance et dispenser le notaire soussigné de les reproduire aux présentes. La présente société est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

Relativement au numéro cadastral 455, il est extrait littéralement ce qui suit de l'acte de vente reçu par le notaire Fernand Francken, ayant résidé à Paliseul, le neuf janvier mil neuf cent vingt-cinq, dans lequel il est stipulé ce qui suit :

« Les attributaires des parcelles divisées par suite du présent partage devront se livrer mutuellement passage pour la desserte et l'exploitation de la partie leur assignée. »

Il est également extrait littéralement ce qui suit de l'acte de vente reçu par le notaire MICHEL, ayant résidé à Paliseul, le douze avril mil neuf cent quarante-neuf, dans lequel il est stipulé ce qui suit :

« Les attributaires des parcelles divisées devront se livrer mutuellement passage pour la desserte et l'exploitation de la partie leur assignée. Toutefois, en ce qui concerne les numéros 687D et 1461 1/3 dont chaque lot tient à la grand Route, la clause ci-dessus ne reste valable que pour autant que ces parcelles restent dans la famille Winant. »

La société absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations résultant des présentes conditions pour autant qu'elles soient toujours d'application et qu'elles s'appliquent au bien.

7. Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un vingtième, fera profit ou perte pour la société absorbante.

8. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la société absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

9. La société absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme la société absorbée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

URBANISME.

1.- En date du 08 octobre 2009, le Notaire soussigné a questionné l'administration communale de Paliseul, afin d'obtenir divers renseignements urbanistiques et administratifs.

A ce jour ladite administration communale n'a pas répondu au notaire soussigné.

La société absorbée déclare que le bien se situe à sa connaissance en zone agricole.

La société absorbée déclare que les biens prédécrits ne font l'objet d'aucun permis de lotir, d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Elle déclare avoir obtenu les permis ou autorisations nécessaires pour les constructions et/ou les modifications qu'il aurait érigées ou fait ériger sur le bien; elle déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, qu'il n'est pas classé, ne fait l'objet d'aucun projet d'expropriation, n'est pas grevé de servitude d'alignement ou autres d'utilité publique, n'est pas situé en zone inondable; enfin elle déclare ne prendre aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer au bien vendu aucun des actes et travaux prévus à l'article 84 du CWATUPE.

3.- Le Notaire soussigné rappelle le contenu de l'article 85 §2 du CWATUPE :

« 1° il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84 §§ 1er et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ; 2° Il existe des régies relatives à la péremption des permis d'urbanisme ; 3° l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme ».

ASSAINISSEMENT DU SOL EN REGION WALLONNE.

Les comparants déclarent avoir été éclairés par le Notaire soussigné quant au Décret Wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, publié au Moniteur Belge du 18 février 2009, entrant en vigueur le 06 juin 2009, à l'exception de l'article 21 dont la date d'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement par arrêté d'exécution. Le Notaire devra alors consulter la banque de données de l'état des sols. Celle-ci n'est pas opérationnelle à ce jour, l'entrée en vigueur dudit article 21 étant postposée.

En application de ce décret, la société absorbée déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du Décret Sols en vigueur en Région wallonne;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel. Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, la société absorbée est exonérée vis-à-vis de la société absorbante de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Rémunération du transfert

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société FERME DE MENUCHAMPS par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée absorbante décide d'attribuer les cinquante-six (56) parts nouvelles, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée, lesquelles seront réparties entre eux.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Augmentation du capital

En représentation du transfert du patrimoine de la Sprl " FERME DE MENUCHAMPS" et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social, à concurrence de douze mille quatre cents (12400) euros, pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante deux euros et un centime (18592,01) euros à trente mille neuf cent nonante-deux euros et un centime (30992,01 euros), par la création de cinquante-six (56) parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice commençant ayant commencé le 01 janvier 2008.

Ces parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée et réparties entre eux, à la diligence et sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc GUISSART, et Monsieur Andy GUISSART.

Le capital de la société privée à responsabilité limitée « GUISSART JEAN-LUC », société absorbante, est actuellement divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les 250 parts sociales appartiennent actuellement (avant fusion) à Monsieur Jean-Luc GUISSART, à concurrence de 250 parts sociales ;

De la société absorbée, Sprl "Ferme de Menuchamps", dont le capital est représenté par 186 parts sociales :

Monsieur GUISSART Jean Luc est propriétaire de cent soixante-huit (168) parts sociales.

Monsieur GUISSART Andy est propriétaire de dix-huit (18) parts sociales.

Les cinquante-six (56) nouvelles parts sociales de la société absorbante seront réparties entre les détenteurs des parts de la société absorbée.

Le capital de la société absorbante, SPRL « GUISSART JEAN-LUC » sera donc dorénavant représenté par trois cent six (306) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Il revient à Monsieur GUISSART Jean Luc $(56 / 186) \times 168$, soit en arrondissant 51 (cinquante-et-une) des 56 nouvelles parts sociales de la société absorbante.

Il revient à Monsieur GUISSART Andy (56 / 186) * 18, soit en arrondissant 5 (cinq) des 56 nouvelles parts sociales de la société absorbante.

De la société absorbante, SPRL « GUISSART JEAN-LUC » :

- Monsieur Jean-Luc GUISSART sera donc propriétaire de trois cent une (301) parts sociales.
- Monsieur Andy GUISSART sera donc propriétaire de cinq (5) parts sociales.

Soit en totalité trois cent six (306) parts sociales.

L'attribution des actions nouvelles se fera par la mise à jour du registre des parts (dont inscription du nouvel associé) de la société absorbante, à la diligence et sous la responsabilité du gérant de la société absorbante.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Modifications des statuts

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

* Article 5 (relatif au capital) : pour le remplacer comme suit :

« Le capital de la société est de trente mille neuf cent nonante-deux euros et un centime (30992,01 euros). Il est représenté par 306 parts sociales, sans désignation de valeur nominale. »

* Création d'un Article 5 bis relatif à l'historique du capital et qui doit reprendre le texte suivant :

« A/ Lors de la constitution de la sprl GUISSART Jean-Luc, étant un acte reçu par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau, le 22 décembre 2000, le capital de la société, d'un montant de 750000 francs belges, a été constitué de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Luc GUISSART a fait apport à la société en constitution, de toutes les constructions, étant un bâtiment industriel à usage agricole, (constitué d'un hangar, étables, stabulation) d'une superficie au sol d'environ sept cent cinquante huit mètres carrés, qu'il a érigées depuis l'achat sur le fond de la parcelle suivante, cadastrée COMMUNE DE NEUFCHATEAU, anciennement GRAPFONTAINE, troisième division, lieu-dit "Warmifontaine", section F, numéro 639/C, pour une contenance de sept ares cinquante huit centiares.
- L'apporteur a en outre apporté à la société tout l'outillage et le matériel, devenu ou non immeuble par destination, garnissant l'immeuble bâti précédé.
- Monsieur Jean-Luc GUISSART a ensuite fait apport à la société de son FONDS DE COMMERCE qu'il exploite à 6880 Neuvraumont, Rue du Grand Enclos 29, sans dénomination particulière, immatriculé au registre de commerce de Neufchâteau sous le numéro 14.684 et à la TVA sous le numéro 718.217.395.

En rémunération des apports des constructions et du fonds de commerce ainsi effectués, il a été attribué à Monsieur Jean-Luc GUISSART, deux cent cinquante (250) parts sociales d'une valeur nominale de trois mille francs chacune. Toutes et chacune des deux cent cinquante (250) parts sociales ont été entièrement libérées, de sorte que la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 FB) s'est trouvée à la disposition de la société.

B/ Aux termes d'un acte reçu par le Notaire MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau, le 14 décembre 2007, il a été décidé de convertir le capital existant de sept cent cinquante mille (750000) francs en euro. Sept cent cinquante mille francs belges équivalant à dix huit mille cinq cent nonante deux euros et un centime (18.592,01). Le capital est resté représenté par deux cent cinquante parts sociales (250), désormais sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social.

C/ Aux termes de deux actes reçus par le Notaire MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau, le 23 novembre 2009, constatant la fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée « FERME DE MENUCHAMPS », portant le numéro d'entreprise 0872 484 217 par la SPRL « GUISSART Jean-Luc », le capital de cette dernière s'est vu augmenter selon rapport du réviseur

d'entreprises, Monsieur Bernard BIGONVILLE, ayant ses bureaux à Bruxelles, établi le 16 novembre 2009, conformément à l'article 695 du Code des sociétés.

Le rapport de M. BIGONVILLE conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, mandaté par une lettre de mission datée du 31 octobre 2008 et après avoir pris connaissance du projet de fusion établi, conformément à l'article 695 du Code des Sociétés, par les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner (projet déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Neufchâteau, le 19 février 2009), et avoir entrepris les démarches nécessaires pour forger mon opinion, je suis en mesure de déclarer que :

5. J'ai examiné les états financiers et comptables qui ont servi de base à l'évaluation des sociétés. L'organisation comptable et administrative m'a permis de me forger une opinion suffisante sur la qualité de ces états établis, sauf éléments d'importance mineure, dans le respect de la législation comptable.

6. Il a été apporté une réponse satisfaisante à toutes les questions posées aux organes dirigeants de votre société.

7. Le projet de fusion comporte les mentions et précisions requises par le prescrit légal et les informations financières qu'il contient ont été soumises à mon examen.

8. Le rapport d'échange a été fixé sur base des valeurs de chaque société, déterminées en hypothèse de « going concern », à savoir une méthode d'évaluation basée sur la stricte valeur d'actif net des sociétés.

Je n'ai pas rencontré de difficultés particulières pour opérer cette évaluation.

L'application de ces méthodes d'évaluation conduit à :

☐ pour l'absorbante : 30.030,48 €

☐ pour l'absorbée : 6.725,68 €

La valeur de la part sociale de la Sprl "GUISSART Jean Luc" (absorbante) est évaluée, en fonction de ce qui précède, à 120,12 €.

L'actif net corrigé de la Sprl "Ferme de Menuchamps" (absorbée), évalué selon les mêmes critères, est fixé à 6.725,68 €.

Compte tenu de ce qui précède, l'absorbante va augmenter ses fonds propres de la valeur de l'actif net comptable de l'absorbée, soit 6.725,68 €. Il sera attribué, en représentation de cette augmentation de fonds propres, 56 parts sociales de l'absorbante aux actionnaires de l'absorbée qui s'indemniseront de la valeur du "rompu".

En raison de la nature des sociétés qui fusionnent et de l'homogénéité d'actionariat entre les sociétés, une seule méthode d'évaluation a été appliquée. Cette méthode est correctement appliquée et est appropriée en l'espèce. Le rapport d'échange ainsi déterminé est pertinent et raisonnable. »

En représentation du transfert du patrimoine de la Sprl " Ferme de Menuchamps " l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de douze mille quatre cents (12400) euros, pour le porter de 18592,01 euros à 30992,01 euros, par la création de 56 parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice commençant ayant commencé le 01 janvier 2008

Le capital de la société absorbante, SPRL « GUISSART JEAN-LUC » est dorénavant représenté par trois cent six (306) parts sociales, sans désignation de valeur nominale. »

* gérant :

L'assemblée générale décide de ce que Monsieur Jean-Luc GUISSART est (depuis la constitution de la société « GUISSART Jean-Luc ») et reste l'unique gérant de la société, nommé hors statuts.

Volet B - Suite

Il est en outre décidé qu'en cas d'incapacité ou d'empêchement du gérant pour quelque cause que ce soit, et ce pour une durée supérieure à un mois, la société sera gérée, par un administrateur provisoire, désigné d'ores et déjà en la personne de Monsieur Andy GUISSART, qui accepte. Celui-ci administrera provisoirement la société pour une période de un mois. Il n'aura que les pouvoirs attribués à un administrateur provisoire en ce qui concerne la gestion courante de la société et ne sera responsable que de l'exécution de son mandat d'administrateur. A défaut, pour Monsieur Andy GUISSART de pouvoir remplir cette fonction, il sera pourvu comme dit à l'article 25 de la section 3. Titre IX du Livre Premier du Code de Commerce concernant les Sociétés Commerciales.

En cas d'incapacité prolongée de Monsieur Jean-Luc GUISSART (le cas échéant suivant attestation médicale) ou de son décès, Monsieur Andy GUISSART deviendra de plein droit l'unique gérant de la société.

Les statuts devront être modifiés en conséquence de l'adoption de cette résolution.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Constatations

Les associés présents requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la Sprl "Ferme de Menuchamps" a cessé d'exister;
- les associés de la société « Ferme de Menuchamps » sont devenus associés de la SPRL « GUISSART JEAN-LUC »;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société Sprl "Ferme de Menuchamps" est transféré à la SPRL « GUISSART JEAN-LUC »;
- l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution ci-avant, est réalisée et le capital social est effectivement porté à trente mille neuf cent nonante-deux euros et un centime (30992,01 euros) et est représenté par trois cent six (306) parts, sans désignation de valeur nominale;
- la modification des statuts est devenue définitive.

Sixième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité. "

Déposée en mêmes temps : expédition de l'acte, et les statuts coordonnés.

Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau